



Rapport BAO

Assurance emprunteur

Les contrats du marché de l'assurance emprunteur :
Niveau des garanties, engagement des assureurs sur
la durée du prêt, changement de contrat

Titre 1 : Les contrats du marché de l'assurance emprunteur : Niveau des garanties, engagement des assureurs sur la durée du prêt, changement de contrat

1.1 La situation des garanties des différents types de contrats du marché

Les contrats du marché peuvent être classés en trois catégories :

- les "contrats standards bancaires" proposés par les banques avec leurs crédits immobiliers;
- les "contre offres défensives bancaires" utilisées en 2ème niveau par les banques lorsqu'elles anticipent une délégation externe;
- les "contrats alternatifs", non intermédiés par les banques.

BAO dans ses études exhaustives des garanties des contrats¹ a mis en place une méthodologie permettant de mesurer la qualité des garanties, fondée sur un barème intégrant l'impact sur les indemnisations de toutes les restrictions possibles des contrats. Les points essentiels de différenciation des garanties des produits concernent essentiellement la garantie incapacité de travail et sont les suivants :

1. Le caractère acquis et irrévocable des garanties accordées et de leur prix (engagement de l'assureur)
2. La couverture des antériorités de santé déclarées par l'emprunteur au questionnaire de santé, sauf mention explicite de l'assureur (pas d'exclusion automatique tacite)
3. Couverture de l'incapacité de travail à l'exercice de "la" profession exercée (et de non "toute" profession)
4. La durée de la franchise incapacité de travail (la norme du marché étant à 90 jours)
5. Le mode d'indemnisation ("forfaitaire" ou égal au montant souscrit, versus "indemnitaire" c'est à dire limité à la perte de revenu)
6. Le maintien de la couverture pendant les périodes d'inactivité professionnelle (congés parentaux, chômage...)
7. La liberté de l'emprunteur de changer de contrat en cours de prêt et sa bonne information des modalités d'exercice de ce changement.

Les principaux contrats du marché positionnés selon ces critères figurent en annexe 1.

1.1.1. Les engagements de l'assureur à maintenir les garanties et les tarifs sur la durée du prêt

Les garanties

Une grande majorité des assureurs s'engage sur le maintien des garanties accordées tout au long du crédit. Mais, contrairement à ce qui pourrait être attendu, ce sont les notices d'information des contrats standards bancaires qui le plus souvent ne le mentionnent pas ou mentionnent le contraire (4/15 des contrats analysés), devant les offres défensives bancaires (1/5), contre moins de 15% des contrats alternatifs (4/27).

Pourtant, l'article L312-9 du Code de la consommation prévoit explicitement que lorsqu'un prêteur fait souscrire son assurance à un emprunteur, les garanties de ce contrat ne peuvent être modifiées sans l'accord de l'emprunteur.

Les tarifs

Tout contrat d'assurance emprunteur donne lieu à un échancier de primes à venir en amont de la signature du contrat (échancier chez les assureurs alternatifs, tableau d'amortissement de l'offre de prêt pour les contrats standards bancaires). Cet échancier est tantôt "certain", avec engagement de l'assureur de le maintenir tout au long du prêt (hors modification du prêt lui même), tantôt susceptible d'être modifié selon les résultats techniques du portefeuille.

La très grande majorité des assureurs s'engage sur l'échancier fourni à la souscription, pour toute la durée des prêts couverts. Seuls 2 contrats bancaires sur les 15 analysés mentionnent

¹ études BAO "Panorama des garanties du marché de l'assurance emprunteur", de mai 2011 et février 2013 sur www.baofrance.com

une revalorisation possible (BNP et BFM/SG qui plafonne sa capacité de revalorisation de 0,23% à 0,30% max). 1 autre écorne significativement son engagement tarifaire : BNP Personal Finance avec le doublement des primes à 60 ans, sans intégrer ce doublement dans l'offre de prêt (TEG, tableau d'amortissement).

Cet engagement est plus récent pour les offres alternatives qui l'ont adopté avec l'évolution du calcul de la marge de solvabilité. En effet historiquement, en évitant cet engagement, les assureurs optimisaient leur besoin de fonds propres (triplé en cas d'engagement de tarif). Pour autant la pratique de telles revalorisations a rarement eu lieu, un tel recadrage exposant immédiatement les acteurs à un refus de leurs délégations par les banques. Les règles prudentielles ayant évolué, cette pratique est devenue obsolète. 80% des contrats alternatifs affichent aujourd'hui un engagement de tarif, soit autant que les contrats bancaires.

En revanche, ceci est loin d'être la norme pour les offres défensives bancaires, puisque plus de la moitié d'entre elles ne prévoient pas cet engagement tarifaire (3/5).

Une concurrence réellement ouverte entre les acteurs n'a aucune raison de favoriser l'apparition de contrats sans engagement de tarif et ou de garanties comme le suppose l'IGF.

1.1.2. La couverture des antécédents de santé déclarées au questionnaire de santé

La souscription d'un contrat d'assurance emprunteur immobilier implique un questionnaire de santé et une souscription médicale, c'est-à-dire l'acceptation par l'assureur de la demande d'adhésion. A chaque fois que les contrats se sont orientés vers des simples déclarations de bonne santé, les problèmes de non prise en charge pour fausse déclaration ont explosé et les acteurs sont revenus à des questionnaires plus explicites.

En cas de déclaration d'une antécédent de santé, l'assureur peut accepter le demandeur avec des réserves formulées dans des conditions particulières qu'il fait signer à l'emprunteur. Par exemple, le demandeur déclare du diabète et des problèmes de genou, et l'assureur décide d'exclure par des conditions particulières les suites et conséquences des problèmes de genou. Dans un tel cas, les suites et conséquences du diabète sont bien couvertes.

Le questionnaire de santé a ainsi une triple fonction :

- permettre à l'assureur de souscrire efficacement, c'est-à-dire de mutualiser les assurés par classes de risques équivalentes,
- permettre à l'assuré d'être couvert malgré des antécédents de santé et en particulier pour les suites et conséquences des antécédents de santé déclarés.
- permettre à l'assuré d'accepter ou de refuser les conditions particulières d'acceptation en les signant

L'article L113.8 concernant la fausse déclaration intentionnelle protège l'assureur et lui permet au moment de la découverte d'une fausse déclaration intentionnelle de résilier le contrat, de conserver les primes acquises et de ne pas prendre en charge un sinistre éventuellement déclaré. Cette clause est rappelée dans tous les contrats emprunteurs et sur le questionnaire de santé.

En revanche, le fait que des conditions générales excluent les suites et conséquences des antécédents de santé déclarés au questionnaire de santé, dispense l'assureur de tout processus de souscription médicale, l'assuré s'excluant lui-même par ses déclarations, ou s'exposant à l'article L113.8 s'il ne les déclare pas. Ceci se fait alors à l'insu des emprunteurs qui anticipent au contraire que le fait d'avoir déclaré leurs antécédents les couvrent sauf information spécifique de l'assureur.

Une telle clause (exclusion des suites et conséquences des antécédents de santé) est encore présente dans 5 contrats standards bancaires sur 15, 1 contrat bancaire défensif sur 5, et 2 contrats alternatifs sur 27.

1.1.3. La couverture de l'incapacité à exercer "la" profession de l'assuré et non "toute" profession

Il existe 2 types de couverture incapacité de travail : celle qui prend en charge l'assuré lorsqu'il est en incapacité d'exercer "sa" profession ou celle qui ne le prend en charge que s'il est incapable d'exercer "toute" profession. Bien entendu, cette 2ème définition est beaucoup plus restrictive et donne lieu à une couverture moins fréquente.

Cette définition de l'incapacité à "toute" profession est encore présente dans 5 contrats standards bancaires sur 15, 1 contrat bancaire défensif sur 5, et 5 contrats alternatifs sur 27.

1.1.4. La franchise incapacité de travail

Le marché est à 90 jours de franchise, c'est à dire que les incapacités prises en charge sont celles qui excèdent 3 mois. Quelques contrats prévoient pourtant des franchises plus longues, ce qui réduit les prises en charge, à la fois dans leur proportion et le nombre de jours indemnisés. 5 versions de contrats standards bancaires sur 16 présentent des franchises supérieures à 90 jours (le contrat Caisse d'Epargne existe à la fois dans des versions de franchise de 90 jours et de 120 jours).

1.1.5. Le mode d'indemnisation (forfaitaire ou indemnitaire)

Ce mode d'indemnisation est déterminant dans la qualité de la garantie incapacité. Les contrats forfaitaires fournissent une indemnisation liée directement au montant souscrit pour lequel cotise l'emprunteur (ex un prêt d'une mensualité de 1000€/mois couvert à 100% donnera lieu à indemnisation de 1000€ par mois). Les contrats indemnitaires limiteront cette indemnisation à la perte de revenu et déduiront donc toutes les autres couvertures dont dispose l'emprunteur. Nombre d'emprunteurs étant salariés ou fonctionnaires protégés par des contrats de prévoyance collective, la garantie incapacité de leur contrat d'assurance emprunteur en est réduite d'autant, sans impact pour autant sur leur cotisation. Un contrat indemnitaire, même s'il prévoit un plancher d'indemnisation est toujours moins protecteur qu'un contrat forfaitaire.

5 contrats standards bancaires sur 15 sont de type "indemnitaire", contre 1 contrat défensif sur 5 et 2 contrats alternatifs sur 27.

1.1.6. Le maintien intégral de la couverture en cas d'inactivité professionnelle

Un contrat d'assurance emprunteur n'est pas revu régulièrement et il doit donc anticiper diverses situations de l'emprunteur au cours de son prêt. Notamment, en cas d'inactivité professionnelle voulue (congé parental, sabbatique) ou subie (chômage), certains contrats suppriment ou limitent la garantie incapacité. Ce trou de garantie est particulièrement dangereux pour les emprunteurs qui, en cas d'accident ou maladie dans une telle période peuvent se trouver incapables de reprendre un emploi et donc d'assurer le remboursement de leur crédit.

Pourtant 11 des 15 contrats standards bancaires analysés ne couvrent pas l'emprunteur dans cette situation, ainsi que la totalité des contrats bancaires défensifs.

1.1.7. La liberté de l'emprunteur de changer de contrat en cours de prêt

Les dispositions concernant la renonciation (hors vente à distance)

Les dispositions concernant la renonciation portent les traces de l'historique et de la réalité de la commercialisation des contrats.

Un rappel de deux points du droit des assurances s'impose. En « vie », le droit de renonciation est d'ordre public et expose l'assureur qui aurait omis de l'avoir porté à la connaissance de l'assuré au risque de devoir restituer toutes les primes encaissées jusqu'à avoir rempli cette obligation.

Dès lors que l'assurance emprunteur est considérée comme une assurance mixte (non vie), comme l'a établi la Cour de Cassation depuis 1987, ce droit de renonciation ne relève plus d'une obligation légale et ne s'impose plus aux assureurs. En revanche, l'article L113-12 du code des assurances relatif à la résiliation annuelle des contrats s'applique et constitue à son tour une disposition d'ordre public.

Les banques ont historiquement considéré que leur contrat d'assurance emprunteur relevait de la "vie". Et pourtant, un seul contrat bancaire affiche ce délai de renonciation, celui du LCL, refondu récemment.

Dans l'environnement des contrats alternatifs, la présence d'un délai de renonciation est la norme, que les contrats soient qualifiés de vie ou de non vie. En effet, seuls 3 contrats hors contrats bancaires ne mentionnent pas ce délai, dont 2 portés par des filiales de groupe bancaire (Télévie et Suravenir filiales de Crédit Mutuel), le 3ème étant le contrat MGEN/CNP. Ce délai de renonciation, prévu alors que non imposé par la loi, résulte de la nécessité de permettre à l'assuré de s'engager contractuellement et d'obtenir une délégation de bénéfice définitive afin d'obtenir l'émission d'une offre de prêt, tout en se réservant la possibilité de renoncer au contrat si la banque refusait cette délégation, sans pénalisation financière (la renonciation impliquant le remboursement des primes perçues).

Les offres défensives bancaires sont dans une situation hybride, avec 2 des 5 contrats analysés sans possibilité de renonciation (20%), ce qui crée des distorsions de concurrence avec les offres alternatives puisqu'une fois signée, l'offre défensive ne permet plus l'emprunteur de s'en défaire au profit d'une autre offre alternative.

Les dispositions concernant la résiliation

Pour les contrats standards bancaires, 3 banques prévoient explicitement le droit à résiliation annuel de l'emprunteur: Banque Postale et Caisse d'Épargne dont le contrat est co-assuré par la CNP et les filiales internes assurance de ces banques, mais également Crédit Mutuel de Bretagne assuré par sa filiale Suravenir.

L'autre partie du Crédit Mutuel, assuré par les Assurances du Crédit Mutuel (ACM), prévoit la résiliation annuelle par l'emprunteur assuré, sous condition d'accord de la Banque, sans préciser les règles d'obtention d'un tel accord.

Les 3/4 des autres contrats bancaires passent la question sous silence, ce qui n'apporte en réalité aucune indication supplémentaire, avec un L113-12 d'ordre public dont l'application peut être valablement exigée par les emprunteurs même en l'absence de mention au contrat d'assurance.

Du côté des contrats alternatifs, 3 cas de figure sont rencontrés :

- Mention du droit de résiliation de l'assuré, sous conditions classiques ou améliorées de préavis, et information de la banque de cette résiliation (40% des contrats analysés)
- Droit de résiliation de l'assuré soumis à une condition d'accord formel de la banque, ce qui constitue une restriction au droit de résiliation issu du L113-12 (40% des contrats analysés)
- Plus rarement, le droit à résiliation est passé sous silence (20% des contrats analysés).

Les assureurs alternatifs intègrent donc à 80% le droit annuel à résiliation des assurés tout en s'abritant pour la moitié d'entre eux derrière l'accord de la banque prêteuse. Dans ce cas, la situation est là aussi verrouillée pour l'emprunteur, car les acteurs alternatifs, pour faciliter leur acceptation par les banques, ont conditionné la substitution à l'accord de la banque sans pouvoir décrire à l'emprunteur les conditions de cet accord.

Pour les contre offres défensives distribuées par les banques, la situation est identique (40%-40%-20%) : les offres BNP et Société Générale la prévoient explicitement selon les dispositions du code des assurances, Banque Populaire et Crédit Mutuel restreignent ce droit à l'accord de la banque sans aucune précision sur les conditions d'obtention de cet accord, et l'offre LCL/CACI ne prévoit pas de résiliation.

1.2 L'historique des contrats et l'évolution de leurs garanties

Avant les années 2000, les contrats standards bancaires régnaient seuls sur le marché de l'assurance emprunteur, et présentaient à la fois une certaine homogénéité de tarifs et de garanties.

Devant de fortes disparités de rémunération des banques entre elles sur ce produit, certaines ont cherché à optimiser la marge de leurs contrats en introduisant une garantie incapacité de travail indemnitaire, limitée à la perte de revenus au moment du sinistre (déduction de la garantie des prestations issues de la prévoyance collective des assurés). Dans le même temps, la garantie incapacité disparaissait pour les personnes qui n'étaient pas ou plus en activité professionnelle rémunérée au moment de leur sinistre.

Ce point, fondamental dans la qualité de couverture d'un emprunteur qui peut être confronté à des modifications professionnelles importantes au cours de son prêt ainsi qu'à des trous d'activité, demeure encore aujourd'hui fortement différenciant.

Depuis les années 2000, des contrats alternatifs se sont développés, qui ont été immédiatement confrontés à l'obligation d'apporter des garanties acceptables par toutes les banques, distribuant un seul contrat et non un par banque. Ils se sont donc calés sur des niveaux de garanties en moyenne plus forts que la moyenne des banques, pour les englober toutes.

Avec l'arrivée de la loi Lagarde, et devant la perspective d'une ouverture plus large du marché, les contrats alternatifs ont effectivement connu un nouveau mouvement de surenchérissment des garanties pour limiter les objections bancaires désormais légitimées par la loi, sans fixer les règles précises d'atteinte de l'équivalence, en parallèle d'un mouvement de baisse des prix. BAO a constaté ces évolutions entre ses deux études sur le panorama des garanties (mai 2011 - février 2013).

En revanche, pour les contrats bancaires, les améliorations de garanties ont été plus marginales (un seul contrat est passé d'indemnitaire à forfaitaire depuis la loi Lagarde, celui du LCL), et les banques ont développé des stratégies d'offres défensives capables de rivaliser avec les alternatifs sur le plan des tarifs, tout en proposant des garanties inférieures à celles des contrats groupe bancaire, n'étant pas contraintes par l'équivalence de garanties.

Synthèse

L'IGF conclut en Annexe 4 de son rapport : *"La situation trois ans après la mise en place de la réforme est plutôt satisfaisante. Les contrats alternatifs aussi bien que les contrats de groupe offrent une couverture plus large. La notion d'équivalence de garanties, nécessaire à l'obtention d'une délégation a incité les assureurs alternatifs à proposer des couvertures proches de celles des contrats de groupe. Dans le même temps, ces derniers se sont également perfectionnés pour demeurer attractifs."*

Sans autres éléments à l'appui, L'IGF cite pêle-mêle des points de détail des garanties fréquemment utilisés par les banques pour refuser les délégations externes (exclusion partielle des pathologies non objectivables, la pratique de certains sports...) ainsi que des points majeurs d'écart de garanties qui segmentent les contrats (garanties forfaitaires ou indemnitaires, continuité de la couverture...). Pourtant, une exclusion sportive spécifique en incapacité de travail ne peut constituer une justification de non équivalence de garanties face à un contrat dont la garantie incapacité toute entière est vidée du fait de garanties indemnitaires...

Les études de garanties menées par BAO en mai 2011 et février 2013 ont démontré que les contrats standards bancaires présentent des garanties globalement inférieures aux contrats alternatifs.

Encore le tiers de ces contrats ne comporte pas d'engagement de l'assureur de maintenir les tarifs et les garanties sur la durée du prêt, exclut automatiquement les suites des antécédents de santé déclarées au questionnaire de santé, ne déclenche la garantie incapacité de travail qu'en cas d'inaptitude à l'exercice de "toute" profession, comporte des franchises supérieures à 90j. A peine le quart de ces contrats maintient les garanties incapacité aux emprunteurs sans activité professionnelle lors du sinistre, alors que leur incapacité de retour à l'emploi peut compromettre le remboursement du crédit. Peu de mouvements significatifs sont intervenus entre les études de BAO 2011 et de 2013, ce qui permet d'affirmer que la **loi Lagarde n'a pas engendré de réflexe significatif de surenchérissement des garanties par les banques.**

Des offres défensives bancaires sont apparues récemment et sont entrées en force sur le marché depuis 2012, permettant aux banques de limiter les délégations externes. Ces offres sont dégradées en garanties par rapport aux offres standards bancaires puisqu'elles échappent à la contrainte d'équivalence de garanties. Elles procurent peu d'engagement de maintien des tarifs et des garanties sur la durée du prêt, ne maintiennent pas la garantie incapacité en cas d'interruption d'activité professionnelle.

Les banques ont donc essentiellement contré les offres alternatives par leurs propres offres défensives, segmentées en tarifs et dégradées en garanties, mais facilement acceptées. L'intérêt de la banque "distributrice d'assurance" a donc pris le pas sur la banque "prêteuse" et son rôle de conseil de la meilleure protection du crédit par cette assurance.

Les contrats alternatifs qui, tant en 2011 qu'en 2013, présentaient des garanties supérieures aux contrats bancaires, ont marqué une évolution des garanties à la hausse avec l'apparition d'engagements de tarifs et de garanties, et pour certains l'introduction d'un maintien de la garantie incapacité en cas d'interruption d'activité professionnelle.

La non progression des délégations externes relève donc bien d'une stratégie de commercialisation des banques et non d'un écart de garanties en faveur des contrats standards bancaires et encore moins des offres défensives.

Cette évolution, contraire aux objectifs de la loi Lagarde (faire baisser les prix pour le consommateur en maintenant les garanties à bon niveau) nécessite donc un recadrage efficace, prémunissant le marché de dérives de la qualité des garanties conseillées aux emprunteurs..

Ces corrections au plan des contrats passeraient par :

- **Une interdiction pour les opérateurs d'exclure implicitement les suites et conséquences d'antécédents de santé déclarés au questionnaire de santé.** Seules des conditions particulières formellement acceptées par l'assuré, devraient pouvoir exclure ces antécédents.
- **Une obligation pour l'assureur de maintenir les tarifs et les garanties initialement accordés;** Cette obligation est actuellement une norme de marché et ne devrait pas poser de problème de généralisation, tout en protégeant plus uniformément les emprunteurs (Intégré actuellement au projet de loi Consommation).
- **La restriction du droit de résiliation de l'assureur** pour renforcer la sécurité des emprunteurs (Intégré actuellement au projet de loi Consommation).
- **L'instauration d'un droit de substitution de l'assurance par l'emprunteur** en sus de son droit de résiliation pour lui permettre de faire jouer la concurrence plus fortement et corriger tout souscription initiale erronée ou adapter en continu ses garanties à sa situation.

Annexes 1

- Répartition des contrats du marché selon les éléments différenciant des garanties
- Détail des clauses des contrats en matière d'engagement de l'assureur (tarifs, garanties, exclusion des antériorités), d'ouverture à la résiliation et la renonciation de l'assuré.

Répartition des contrats du marché selon les éléments différenciant des garanties

Positionnement des contrats d'assurance emprunteur par catégorie de distribution	Contrats intermédiés par les banques				Contrats alternatifs							
	Contrats standards (15)		Contrats défensifs (5)		Contrats de mutuelles professionnelles (3)		Contrats courtiers en crédit (6)		Distribution courtiers / agents assurance et réseaux salariés (18)	Total alternatifs (27)		
1	Caractère acquis des garanties et des tarifs	67%	Oui : Banque Postale, BNP, BNP Personal Finance, Caisse Epargne, CIF, Crédit Agricole, LCL, Cdt Mutuel ACM, Crédit du Nord, Boursorama Non : CFF, Crédit Mutuel Suravenir, HSBC, Société Générale, BFM	40%	Oui : ABP Normalis (bq Pop), Serenis (Cdt Mutuel) Non : CACI de LCL, Cardif de BNP, Oradéa de Société Générale et Cdt du Nord	67%	Oui : MGEN (enseignants), MACSF (médicaux) Non : AGPM (militaires)	67%	Oui : Meilleurtaux Allianz (5304 et 5352), Meilleurtaux Generali 7270, Meilleurtaux Cardif, Meilleurtaux Genworth Non : AXA Premium, Spheria Calpi	72%	Oui : AFI, Allianz Solaster, Alptis, April, Cardif Liberté Emprunteur, Generali Novita, GMF prétiléa, Maaf, Macif, Maif, Metlife, Mma, Mutlog, Non : Allianz Soluxis, Aviva, Axa Agipi, Télévie Sérénis, Sérévi Suravenir	70%
1.1	Caractère acquis des garanties	73%	Oui : Banque Postale, BNP Personal Finance, Caisse Epargne, CFF, CIF, Crédit Agricole, LCL, Cdt Mutuel ACM, Crédit du Nord, HSBC, Boursorama Non : BNP, Crédit Mutuel Suravenir, Société Générale, BFM	80%	Oui : ABP Normalis (bq Pop), Serenis (Cdt Mutuel), CACI de LCL, Oradéa de Société Générale et Cdt du Nord Non : Cardif de BNP	100%		83%	Oui : Meilleurtaux Allianz (5304 et 5352), AXA Premium, Meilleurtaux Cardif, Meilleurtaux Generali 7270, Meilleurtaux Genworth Non : Spheria Calpi	83%	Oui : AFI, Allianz Solaster, Allianz Soluxis, Alptis, April, Cardif Liberté Emprunteur, Generali Novita, GMF prétiléa, Maaf, Macif, Maif, Metlife, Mma, Mutlog, Télévie Sérénis Non : Aviva, Axa Agipi, Sérévi Suravenir	85%
1.2	Caractère acquis des tarifs	80%	Oui : Banque Postale, Caisse Epargne, CFF, CIF, Crédit Agricole, LCL, Cdt Mutuel ACM, Crédit Mutuel Suravenir, Crédit du Nord, HSBC, Boursorama, Société Générale, Non : BNP, BNP Personal Finance, BFM	40%	Oui : ABP Normalis (bq Pop), Serenis (Cdt Mutuel), Non : Cardif de BNP, CACI de LCL, Oradéa de Société Générale et Cdt du Nord	67%	Oui : MGEN (enseignants), MACSF (médicaux) Non : AGPM (militaires)	67%	Oui : Meilleurtaux Allianz (5304 et 5352), Meilleurtaux Cardif, Meilleurtaux Generali 7270, Meilleurtaux Genworth Non : Spheria Calpi, AXA Premium	83%	Oui : AFI, Allianz Solaster, Alptis, April, Aviva, Cardif Liberté Emprunteur, Generali Novita, GMF prétiléa, Maaf, Macif, Maif, Metlife, Mma, Mutlog, Sérévi Suravenir, Non : Allianz Soluxis, Axa Agipi, Télévie Sérénis	78%
2	Prise en charge des antériorités déclarées	67%	Oui : Banque Postale, BNP, Caisse Epargne, CFF, CIF, Crédit Agricole, LCL, Cdt Mutuel ACM, Crédit du Nord, HSBC, Boursorama Non : Crédit Mutuel Suravenir, Société Générale, BFM	80%	Oui : CACI de LCL, Cardif de BNP, Oradéa de Société Générale et Cdt du Nord, Serenis (Cdt Mutuel) Non : ABP Normalis (bq Pop)	100%		100%		89%	Oui : AFI, Allianz Solaster, Alptis, April, Cardif Liberté Emprunteur, Generali Novita, GMF prétiléa, Macif, Maif, Metlife, Mma, Mutlog, Allianz Soluxis, Aviva, Axa Agipi, Sérévi Suravenir Non : Maaf, Télévie Sérénis	93%
3	Incapacité définie à l'exercice de la profession exercée	67%	Sa profession : Banque Postale, BNP, BNP Personal Finance, CIF, LCL, Cdt Mutuel ACM, Crédit Mutuel Suravenir, HSBC, Société Générale, BFM Toute profession : Caisse Epargne, CFF, Crédit Agricole, Crédit du Nord, Boursorama	80%	Sa profession : ABP Normalis (bq Pop), CACI de LCL, Cardif de BNP, Serenis (Cdt Mutuel) Toute profession : Oradéa de Société Générale et Crédit du Nord	100%		50%	Sa profession : Meilleurtaux Allianz (5304 et 5352), Meilleurtaux Cardif, Meilleurtaux Genworth, Toute profession : AXA Premium, Spheria Calpi, Meilleurtaux Generali 7270,	89%	Sa profession : AFI, Allianz Solaster, Alptis, April, Cardif Liberté Emprunteur, Generali Novita, GMF prétiléa, Macif, Maif, Metlife, Mma, Mutlog, Aviva, Axa Agipi, Sérévi Suravenir, Maaf Toute profession : Allianz Soluxis, Télévie Sérénis	81%
4	Franchise <=90 jours pour toute cause d'incapacité	69%	>90j : Caisse Epargne (120j), CFF(120j), Cdt Mutuel ACM (180j certaines pathologies), Crédit Mutuel Suravenir (180j certaines pathologies), BFM (180j)	100%		100%		100%		89%	>90j (180j pour certaines pathologies): Sérévi Suravenir, Télévie Sérénis	93%
5	Indemnisation forfaitaire	67%	Forfaitaire : Banque Postale, BNP, BNP Personal Finance, LCL, Société Générale, Caisse Epargne, Crédit Agricole, Crédit du Nord, Boursorama, Crédit Mutuel Suravenir, BFM Indemnitaire : Caisse Epargne, CFF, CIF, Cdt Mutuel ACM, HSBC	80%	Forfaitaire : ABP Normalis (bq Pop), CACI de LCL, Cardif de BNP, Oradéa de Société Générale et Crédit du Nord Indemnitaire : Serenis (Cdt Mutuel)	67%	Forfaitaire : MACSF (médicaux) AGPM (militaires) Indemnitaire : MGEN (enseignants)	100%		94%	Indemnitaire : Télévie Sérénis	96%
6	Couverture totalement maintenue en période de non activité professionnelle	27%	Maintien : Banque Postale, CIF, Crédit Agricole, Société Générale	0%		0%		17%	Maintien : Meilleurtaux Generali 7270	28%	Maintien : GMF prétiléa, Macif, Maif, April, Aviva	22%
7	Garantie pour l'emprunteur de pouvoir changer d'assurance	20%	Prévu chez Banque Postale, Caisse Epargne, Crédit Mutuel Suravenir	40%	Cardif BNP, Oradéa de Société Générale et Crédit du Nord	0%		50%	Meilleurtaux Allianz (5304 et 5352), Axa Premium, Meilleurtaux Cardif	39%	Allianz Soluxis, Alptis, Axa Agipi, Cardif Liberté emprunteur, Macif, Maif, Serévi Suravenir	37%
	Moyenne cotation des contrats (étude BAO février 2013)		73,1	65,1		72,7		71,1		80,2		77,3
				71,3								

<p align="center">Détail des clauses des contrats en matière d'engagement de l'assureur (tarifs, garanties, exclusion des antériorités) et d'ouverture à la résiliation / renonciation de l'assuré</p>

- Les contrats mentionnent-ils que les garanties accordées par l'assureur sont définitivement acquises à l'assuré pour toute la durée de son prêt et qu'elles ne peuvent donc être remises en cause ? (colonne n°2 des tableaux)
- Le contrat traduit-il l'engagement de l'assureur à maintenir son échéancier de cotisation initial (hors modification du prêt par l'emprunteur) ou s'accorde-t-il le droit de réviser ses tarifs si les résultats du portefeuille ne sont pas conformes à l'attendu ? (colonne n°3 des tableaux)
- Enfin, les contrats prévoient-ils que l'emprunteur pourra changer d'assurance après sa signature, en cours de prêt ou avant sa mise en place (renonciation ou résiliation de l'assurance), et selon quelles modalités ? (colonnes 4 et 5 des tableaux).

Les zones marquées de rouge signalent les points de non engagement des assureurs quand les vertes correspondent aux engagements maximum rencontrés.

Contrats standards bancaires					
Banque / Assureur	Exclusion des antécédents déclarés au questionnaire de santé	Engagement définitif de l'assureur sur les garanties pour la durée du prêt	Engagement de l'assureur sur les tarifs pour la durée du prêt	Dispositions prévues sur la résiliation annuelle	Dispositions en matière de renonciation (hors vente à distance)
Banque Postale / CNP- Bq Postale prévoyance		Oui	Oui	Oui, résiliation possible à date anniversaire avec 2 mois de préavis	Non
BNP Paribas / Cardif		Conventions collectives modifiables par accord assureur / prêteur, sans mention de maintien des garanties de l'assuré	Non	Non	Non
BNP Personal Finance / Cardif		Oui	Oui mais primes doublées à 60 ans	Non	Non
Caisse Epargne / CNP-Natixis		Oui	Oui	Oui, résiliation 2 mois avant échéance par l'intermédiaire du prêteur	Non
CFF / AXA	Oui	Oui	Oui	Non	Non
CIF / CNP		Oui	Oui	Non	Non
Crédit Agricole / CNP-PREDICA		Oui	Oui	Non	Non
LCL / CACI		Oui	Oui	Non	Oui 30 jours après signature de l'offre de prêt ou de la proposition d'assurance
Crédit Mutuel et CIC / ACM		Oui	Oui	Soumis à l'accord de la banque, sans précision des conditions d'accord	Non
Crédit Mutuel / SURAVENIR	Oui	Non, possibilité de résiliation par l'assureur	Oui	possibilité de résiliation par l'assuré, préavis de 2 mois à toute date	Non
Crédit du Nord / Sogecap		Oui	Oui	Non	Non
HSBC / HSBC Assurances	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Société Générale / Sogecap	Oui	Non précisé	Oui	Non	Non
Bq Féd Mutualiste (SG) / CNP	Antécédents yc déclarés hors preuve de non arrêt de travail 1 an > effet	Non : Si l'assuré est accepté sans les formalités médicales adhoc, l'adhésion est annulée, le sinistre non pris en charge.	Non, l'offre précise que le taux peut être revalorisé de 0,23% à 0,30% max	Non	Non
BOURSORAMA (SG) / CNP		Oui	Oui	Non	Non

Contrats bancaires "contre offre" défensive alternative au contrat standard					
Assureur / Nom produit / Banque	Exclusion des antécédents déclarés au questionnaire de santé	Engagement définitif de l'assureur sur les garanties pour la durée du prêt	Engagement de l'assureur sur les tarifs pour la durée du prêt	Dispositions prévues sur la résiliation annuelle	Dispositions en matière de renonciation (hors vente à distance)
ABP Normalis / CNP (Banque Pop)	Oui	Oui	Oui	Si accord banque	Oui
CACI/LCL		Oui	Non	Non	Oui 30 jours post signature offre de prêt ou proposition d'assurance
CARDIF Alternative empr. (BNP)		Non	Non	Oui, avec information de la banque	Non
ORADEA / SG et Crédit du Nord		Oui	Non	Oui, avec information de la banque	Non
SERENIS PERSPECTIVE CREDIT / CREDIT MUTUEL		Oui	Oui	A échéance, avec accord du prêteur	Oui, 30 jours à compter de l'acceptation de l'emprunteur.
Contrats alternatifs					
Assureur / Nom produit	Exclusion des antécédents déclarés au questionnaire de santé	Engagement de l'assureur sur les garanties	Engagement de l'assureur sur les tarifs	Dispositions sur la résiliation annuelle	Dispositions sur la renonciation
AFI ESCA / PERENIM		Oui	Oui	Si accord banque	30 jours après conclusion du contrat
AGPM		Oui	Non	Si accord banque, préavis 1 mois	30 jours après émission certificat et accord banque
ALLIANZ SOLASTER		Oui	Oui	Si accord banque	30 jours après conclusion du contrat
ALLIANZ SOLUXIS		Oui	Non	Oui, résiliation 31/12, 2 mois de préavis	30 jours après signature demande d'adhésion
ALLIANZ MTAUX 5304 et 5352		Oui	Oui	Résiliation à échéance préavis de 2 mois	30 jours après réception des conditions particulières
ALPTIS / SWISS LIFE / PAREOV5		Oui	Oui	Résiliation 31/12, préavis de 2 mois, information banque	30 jours après conclusion du contrat
APRIL / Prévoir / Ass. de Prêt		Oui	Oui	Si accord banque	30 jours à réception du certificat
AVIVA		Non	Oui	Si accord banque	Oui
AXA / AGIPI ARC		Non, rappel possibilité de résiliation de l'incapacité par l'assureur selon loi 31/12/89	Non	Oui, préavis 30 jours	Oui, 30 jours après signature conditions particulières ou premier versement
AXA PREMIUM II		Oui	Non	Résiliation préavis de 30 jours, information bq	30 jours post 1 er prélèvement

Contrats alternatifs (suite)					
Assureur / Nom produit / Banque	Exclusion des antécédents déclarés au questionnaire de santé	Engagement définitif de l'assureur sur les garanties pour la durée du prêt	Engagement de l'assureur sur les tarifs pour la durée du prêt	Dispositions prévues sur la résiliation annuelle	Dispositions en matière de renonciation (hors vente à distance)
CARDIF Liberté Emprunteur		Oui	Oui	Oui, avec information de la banque	30 jours après conclusion du contrat
CARDIF prev. Empr. MTAUX		Oui	Oui	Résiliation à échéance avec préavis de 2 mois, information banque	30 jours après conclusion du contrat
GENERALI / NOVITA		Oui	Oui	Non	30 jours post signature demande d'adhésion
GENERALI 7270 MTAUX		Oui	Oui	Non	30 jours post signature demande d'adhésion
GENWORTH MTAUX		Oui	Oui	Si accord banque	30 jours après paiement 1ère cotisation, mais avec accord de la banque
GMF / PRETILEA		Oui	Oui	Si accord banque	30 jours post 1er prélèvement. Possibilité de renonciation au droit de renonciation
MAAF / Ass Crédit	Oui	Oui	Oui	Non	30 jours post adhésion définitive
MACIF / GEM		Oui	Oui	Oui, résiliation à échéance 2 mois de préavis	30 jours après 1er prélèvement. Possibilité de renonciation au droit de renonciation
MACSF / COUV DE PRÊT		Oui	Oui	Non	Oui
MAIF / AEM		Oui	Oui	Oui, résiliation à tout moment 2 mois de préavis	30 jours post réception du certificat d'adhésion
METLIFE / Sup Novaterm Crédit		Oui	Oui	Si accord banque	30 jours à réception certificat d'adhésion
MGEN / CNP		Oui	Oui	Non	Non
MMA		Oui	Oui	Si accord banque	30 jours après signature proposition d'adhésion
MUTLOG / ALTUS		Oui	Oui	Si accord banque	30 jours post 1er prélèvement
TELEVIE / SERENIS	Antécédents yc déclarés hors preuve de non arrêt de travail 2 ans > effet	Oui	Non	Non	Non
SURAVENIR / SEREVI		Non	Oui	Oui information banque	Non
SPHERIA / CAFPI Empr.		Non	Non	Si accord banque	30 jours post 1er prélèvement